



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

Projet de RÈGLEMENT NO 239-19

**Règlement décrétant le taux des taxes et les tarifs de compensation pour
l'année financière 2020 et les modalités de leur perception**

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice 2020;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 2 décembre 2019;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 445 du code municipal, une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NO 2001-1191-8

En conséquence, il est proposé par monsieur Christian Roy et résolu à l'unanimité que le règlement no 239-19 soit et est adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I
INTERPRÉTATION**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**CHAPITRE II
TAXES FONCIÈRES**

**SECTION I
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

2. En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et aux dépenses des différents services et ententes de la municipalité, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de soixante-neuf cents (0,69 \$) par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

**SECTION II
TAXES FONCIÈRE SÛRETÉ**

3. Afin de pourvoir aux dépenses des services de la Sûreté du Québec de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,081 \$ du 100 \$ d'évaluation

SECTION III

TAXES FONCIÈRE MRC ROBERT-CLICHE

4. Afin de pourvoir aux dépenses des quote-part de la MRC Robert-Cliche de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,126 \$ du 100 \$ d'évaluation

SECTION IV

TAXES FONCIÈRE BIBLIOTHÈQUE ET LOISIRS

5. Afin de pourvoir aux dépenses de la bibliothèque et des loisirs avec la ville St-Joseph-de-Beauce de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,116 \$ du 100 \$ d'évaluation

CHAPITRE III

COMPENSATION ET TARIFICATION

SECTION I

MATIÈRES RÉSIDUELLES

6. Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette et de l'enfouissement des ordures, il est imposé et prélevé un tarif de compensation selon les catégories d'usagers suivants :

Aux propriétaires de résidence unifamiliale ou à logements multiples : un tarif de 145 \$ par logement;

Aux propriétaires d'exploitation agricole : un tarif de 215 \$;

Aux propriétaires de commerces : un tarif de 215 \$ par commerce sauf Pianos Bolduc qui devra payer 2 000 \$, le Camping Saint-Joseph qui devra payer 825 \$ et Jardinier Huard qui devra payer 495 \$ en raison du volume de vidanges;

Aux propriétaires de chalet ou roulotte (saisonnier) : un tarif de 95 \$;

SECTION II

FOSSES SEPTIQUES

7. Afin de pourvoir à la quote-part de la MRC Robert-Cliche pour la gestion des fosses septiques sur le territoire de la municipalité, il est imposé et prélevé un tarif selon les catégories d'usagers suivants :

Aux propriétaires de résidence unifamiliale ou à logements multiples : un tarif de 151.39 \$ par logement et aux propriétaires de chalet ou roulotte : un tarif de 75.70 \$;

SECTION III

ENTRETIEN DU COURS GRONDIN-LESSARD

8. Afin de pourvoir aux dépenses de la MRC Robert-Cliche pour les frais d'entretien du cours d'eau Grondin-Lessard au montant de 3 536.01 \$, seront et sont par le présent règlement, assujettis au paiement des travaux et des frais résultants de ces

travaux, les propriétaires des terrains énumérés ci-dessous, en raison du de la superficie contributive totale attribuée à chacun, à savoir :

- Étienne Lessard	4.6 %	pour un montant de	106.57 \$
- Jean-Louis Grondin	4.6 %	pour un montant de	106.57 \$
- Ferme familiale Grondin	29.3 %	pour un montant de	678.83 \$
- Ferme Lesstar	18.5 %	pour un montant de	428.61 \$
- David Lessard	21.5 %	pour un montant de	498.12 \$
- Georges Lessard	21.5 %	pour un montant de	498.12 \$

SECTION IV ENTRETIEN DU FOSSÉ DOYON

9. Afin de pourvoir aux dépenses de la MRC Robert-Cliche pour les frais d'entretien du cours d'eau fossé Doyon au montant de 1 890,10 \$, seront et sont par le présent règlement, assujettis au paiement des travaux et des frais résultants de ces travaux, les propriétaires des terrains énumérés ci-dessous, en raison du de la superficie contributive totale attribuée à chacun, à savoir :

- Ferme Lessard	16 %	pour un montant de	298.41 \$
- Louis Roy	9 %	pour un montant de	167.86 \$
- Ferme E.P. Doyon Inc.	18.7 %	pour un montant de	348.77 \$
- Sébastien Jacques	13.4 %	pour un montant de	249.92 \$
- Ferme Denive	29.5 %	pour un montant de	550.20 \$
- Ferme Loulou	13.4 %	pour un montant de	249.92 \$

CHAPITRE IV DÉBITEUR

10. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble, qu'il soit habité ou non habité, ou de la somme qui en tient lieu.

CHAPITRE V PAIEMENT

11. Lorsque dans un compte le total des taxes foncières est inférieur à 300 \$, il doit être payé en un seul versement. Les tarifs de compensation sont payables au premier versement.

12. En excluant les tarifs de compensation qui sont payables au premier versement, lorsque dans un compte le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en trois versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 1^{er} mars - 33,4 %
- 2^e versement : 1^{er} juin - 33,3 %
- 3^e versement : 1^{er} septembre - 33,3 %

13. Lorsque le 1er versement n'est pas fait dans le délai imparti, le montant de taxe échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

CHAPITRE VI INTÉRÊTS ET FRAIS

14. Les intérêts, au taux de 1,5 % par mois (18 % par année), s'appliquent pour l'année financière 2020.

CHAPITRE VII DISPOSITION DIVERSES

15. Après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, audition de locataire ou occupant, ou par prolongement de service, le Conseil facturera, pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours, et pour les mois antérieurs, s'il y a omission.

16. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétés par tout autre règlement municipal.

17. Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à la taxe foncière.

18. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

19. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2020.

CHAPITRE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jeannot Roy,
Maire



Marie-Josée Mathieu,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière

Avis de motion le 3 décembre 2019
Dépôt du projet de règlement le 3 décembre 2019
Adoption le 14 janvier 2020
Publication le 16 janvier 2020